

LA THEORIE DE LA PERSONNE MORALE

I- Le concept de personne morale :

La personne morale est une entité qui a des organes propres et surtout un patrimoine propre. Ce concept est utilisé en droit privé pour distinguer la personne physique et la personne morale. La personne physique est un être en chair et en os : c'est l'homme considéré comme sujet de droit. Par contre, une société commerciale est une personne morale de droit privé et, en tant que telle, elle possède des organes qui agissent en son nom ainsi qu'un patrimoine ; elle est titulaire de droits et d'obligations, c'est-à-dire qu'elle est aussi un sujet de droit. Il y'a aussi des personnes morales de droit public : l'Etat, une wilaya, une commune, un établissement public. Ces personnes possèdent aussi des organes, un patrimoine et elles sont titulaires de droits et d'obligations. Leurs activités engagent leurs responsabilités.

Cette notion de personne morale n'est pas acceptée par tout le monde : elle a suscité au début de ce siècle des controverses considérables qui ont servi le progrès de la science juridique, la notion a suscité de nombreuses théories cherchant à la justifier.

A- Critique :

Bien des auteurs ont émis des critiques contre l'idée de personne morale. Mais surtout Léon Duguit qui a porté les critiques les plus pertinentes et les plus sévères en disant que cette idée est fautive. En tant que juriste positiviste, Duguit s'attaque à toutes les idées abstraites et métaphysiques qui camouflent les réalités juridiques. La personne morale, est selon lui, une de ces notions métaphysiques, car les personnes morales n'existent pas ; il existe seulement des individus et des patrimoines affectés à ces individus. On prête ces mots ironiques à lui-même et à Gaston Jeze « je n'ai jamais déjeuné avec une personne morale ».

La théorie négatrice de Duguit n'est pas acceptée par la plupart des auteurs. Si seules les personnes physiques comptent, on ne peut pas expliquer certains phénomènes de la vie juridique. Par exemple il y a dans l'Etat un élément permanent et durable que le changement des gouvernements n'affecte point ; ce changement n'entraîne pas un changement de l'Etat lui-même et pour rendre compte de cet élément de permanence que l'on a recours à la théorie de la personne morale.

B- Théorie justifiant la personne morale :

Contre Duguit, de nombreux auteurs se sont donc dressés pour démontrer (d'un point de vue logique) ou justifier (d'un point de vue pratique) l'existence de la personne morale. On peut les regrouper autour de trois théories.

a)- La théorie de la fiction légale :

Elle admet la constatation élémentaire faite par Duguit que la personne morale n'a pas d'existence corporelle, physique, comme l'être humain ; mais ceci n'empêche pas de reconnaître l'existence juridique de groupements d'individus ou d'intérêt collectifs. Pour atteindre ce résultat, la loi permet, par le détour de la personne morale, de créer artificiellement des sujets de droit. Pour certains auteurs cette théorie n'explique pas l'apparition de certaines réalités sociales collectives que le droit ne fait que consacrer.

b)- la théorie de la réalité de la PM :

A l'opposé, cette théorie, soutenue par des juristes comme (Gierke, Jellinek et Carre de Malberg), veut démontrer que celle-ci correspond bien à une réalité que le droit ne fait que constater. On remarque, chez certains groupes, une certaine unité juridique, une certaine continuité ou permanence ; même lorsque certains individus qui ont créé ces groupes disparaissent, les groupes demeurent. C'est cette *immutabilité* que cherche à expliquer la personne morale qui est une réalité constatée et non une invention juriste.

c)- La théorie de la réalité technique :

Les partisans de cette théorie (Geny et Michoud) s'inspirent de chacune des autres dont ils retiennent l'un des aspects. La personne morale correspond bien à une réalité mais pas à une réalité organique, corporelle. Les intérêts collectifs, les groupes ne participent pas de la même nature que la personne physique ; ils postulent seulement à la reconnaissance Juridique, c'est-à-dire, l'aptitude à être sujets de droit, à acquérir des droits. La personne morale n'est pas une fiction juridique mais une réalité du monde et de la technique juridique.

**II- Conséquences de la reconnaissance
de la personnalité morale**

Ces conséquences sont multiples et il convient d'en énumérer seulement les principales qui sont d'ailleurs reconnues par le code civil.

A- L'autonomie administrative et financière :

- conférer l'autonomie administrative à un organisme, c'est instituer, en son sein, des organes ayant tous les pouvoirs nécessaires. Ils sont chargés de voter tout ou partie des recettes et dépenses de cet organisme, de décider de toutes les mesures concernant son activité, d'assumer la responsabilité de ses agissements.
- Conférer l'autonomie financière, c'est retirer du budget de la collectivité Etatique, tout ou partie des recettes et dépenses de l'organisme et laisser à la disposition de cet organisme les excédents de recettes réalisés éventuellement.

B- L'autonomie patrimoniale :

Les biens qui échoient à l'établissement ou qui seront acquis ultérieurement constituent son patrimoine propre. Par exemple si on met à sa disposition un immeuble, tout se passe comme si il en était le propriétaire avec tous les droits y afférents.

C- Le droit d'ester en justice :

Les services non personnalisés ne peuvent pas attaquer ou défendre en justice sans passer par les organes compétents de la collectivité à laquelle ils appartiennent. Au contraire, tout organisme ayant la personnalité morale peut faire valoir ses droits en justice, même contre la collectivité de tutelle dont il dépend. Il peut donc être demandeur ou défendeur devant les tribunaux.

D- La possibilité de recevoir des libéralités :

Une personne morale administrative peut recevoir directement des dons et legs, selon une procédure simple. Par contre, les organismes non personnalisés ne peuvent recevoir de telles libéralités que par l'intermédiaire d'une collectivité territoriale à laquelle ils sont rattachés.

III- Les différentes personnes morales :

D'après le code civil algérien, les personnes morales administratives sont : l'Etat, la wilaya, la commune, les établissements et offices public ; cependant, cette énumération n'est pas limitative, car le même article dispose « tout groupement auquel la loi accorde la personnalité morale ».

Il y a une classification traditionnelle qui distingue les personnes morales générales et les personnes morales administratives spéciales. Mais cette classification est, actuellement, remise en cause au profit d'une autre qui repose sur la distinction entre les personnes morales de type corporatif et de type fondatif.

A- La classification traditionnelle :

a)- Selon cette distinction, les personnes morales administratives générales sont les collectivités correspondant à une population donnée sur un territoire déterminé. Il s'agit de l'Etat, la wilaya, la commune. Ces personnes morales disposent :

d'organes propres, généralement élus, qui agissent en leur nom : parlement et gouvernement pour l'Etat, assemblée populaire pour la wilaya, APC et PAPC pour la commune.

- D'un budget propre servant de base à leurs activités financières ;
- D'une compétence générale à l'intérieur de la circonscription qui constitue leur assise territoriale.

b)- Les personnes morales spéciales sont qualifiées ainsi parce que ce sont des établissements spécialisés dans la gestion d'un service public déterminé. Ces établissements n'exercent qu'une activité correspondant au seul but de service public ; ils sont toujours rattachés à une personne morale administrative général (Etat, wilaya ou commune).

Comme exemple de ces personnes morales spécialisées, citons : une université, un hôpital, un lycée, etc..

B- La distinction entre les personnes morales de type corporatif et celle de type fondatif :

Cette distinction est connue en droit privé. La *corporation* désigne un groupement d'individus présentant certains caractères d'homogénéité et de stabilité auquel est reconnu la qualité de droit pour lui permettre de pourvoir à la satisfaction de ses intérêts collectifs. Il en est ainsi des organisations professionnelles, les collectivités locales. La *fondation* est l'affectation de certains biens à un but déterminé ; elle acquiert la personnalité juridique par l'intervention de l'Etat qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique.

a)- Les personnes morales administratives de type corporatif : Les collectivités locales et les groupements professionnels constituent des organisations sociopolitiques dont on veut assurer, au plan juridique, une protection et une représentation séparée.

C'est parce que la solidarité (lien sociologique) unissant les citoyens d'une commune ou les membres d'un ordre professionnel est profonde et intense qu'elle fait apparaître un intérêt collectif spécifique que la personnalité morale (lien juridique) ne fait que traduire. Le groupe social, qui sert ici, de support à la personne morale, constitue une entité cohérente, homogène, dont les membres prennent vivement conscience pour vouloir agir ensemble et désigner à cet effet, leurs représentants par voie d'élections.

L'organisation du groupe est donc voulue par les membres qui participent à la création et à l'administration de la personne morale dont l'existence leur bénéficie. Parmi les personnes morales de type corporatif, on cite :

- les collectivités locales (wilaya, commune) ;
- les associations ;
- les ordres professionnels ;
- les groupements professionnels et les chambres de métiers.

a)- Les personnes morales de type fondatif :

Sont constituées essentiellement par les établissements publics.

Ici la fondation se caractérise par le fait que les bénéficiaires ne sont pas aussi engagés que dans la corporation. Les malades d'un hôpital, les élèves d'un institut, tout en étant objectivement et occasionnellement dans la même situation (usagers de service public) ne se sentent pas concernés comme les citoyens d'une commune ou les membres d'un ordre professionnel. Le sentiment de solidarité (lien sociologique est autre et, en tout cas ne donne pas naissance à une volonté efficace et permanente d'action concertée au bénéfice de tous. Il en résulte que les membres d'une fondation (usagers) ne participent pas à sa création (elle est réalisée par l'Etat, la wilaya, la commune), ni même à son administration (les organes dirigeants sont nommés par la collectivité publique de rattachement).